Case FRC 5467

MÉMOIRE

Sur le droit qu'a la Noblesse de Languedoc, de nommer ses Députés aux Etats généraux du Royaume, dans des Assemblées convoquées par Bailliages & Sénéchaussées.

UN Roi n'est jamais plus grand, plus digne de l'admiration & de l'amour de ses Sujets, que lorsqu'il répare les surprises faites à sa religion. Mais ce n'étoit pas assez de rendre à la Nation ses Magistrats, & de faire ainsi cesser le spectacle de la révolution la plus effrayante qui ait jamais menacé la constitution Françoise. Il falloit encore fermer les plaies de l'Etat, remplir le vide des Finances, extirper

M+W 9855

les abus accumulés par une trop longue interruption des Etats Généraux, raffermir les François dans la gloire d'être le premier Peuple de l'Univers. C'eſt au milieu de ſa Nation aſſemblée, que le Roi veût entreprendre ce grand ouvrage. Toujours déterminé à ne régner que par les Lois, il a promis de rendre à ſes Sujets le droit antique & ſolennel de communiquer immédiatement avec leur Souverain, de lui offrir eux-mêmes le tribut de leur amour & de leurs lumieres, de lui préſenter leurs facultés comme l'unique meſure de leurs ſubventions, de lui expoſer les maux qui les affligent, & les moyens d'y remédier.

Les cœurs de tous les bons Citoyens ſe repoſent ſur cette conſolante promeſſe de Louis XVI, & en enviſagent l'exécution prochaine comme l'époque la plus brillante de ſa gloire & du bonheur de ſon Peuple. Mais la joie univerſelle eſt altérée, parmi les Gentilshommes de Languedoc, par la crainte de voir compromettre leurs droits dans le plan qu'on adoptera pour la convocation de l'Aſſemblée nationale. En rappelant, dans l'Arrêt de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſon Conſeil du 5 Juillet dernier, *les avantages qu'il s'eſt promis des Aſſemblées Provinciales*, le Roi ajoute cette réflexion alarmante : *Quoiqu'elles ne puiſſent pas, comme les Etats Provinciaux, députer aux Etats Généraux*. Par-là, il ſemble que l'intention de Sa Majeſté ſoit d'autoriſer tous les Etats Provinciaux indiſtinctement à députer pour les Provinces où ils ſe trouvent établis. Cette maniere de procéder ne préſente aucun inconvénient pour la Bretagne, par exemple, où l'univerſalité des trois Ordres forme les Etats de la Province; mais il en ſeroit autrement par rapport au Languedoc, où la conſtitution primitive des Etats a été altérée par les abus les plus intolérables. Ce n'eſt pas ici le lieu de développer cet important objet, il ſuffira, dans ce moment, de rappeler que, depuis près de trois ſiecles, nos Etats n'ont aucun de ces caracteres repréſentatifs qui en faiſoient auparavant & qui auroient dû toujours en faire l'eſſence.

Le droit de délibérer dans une aſſemblée d'Etats dérive naturellement de la propriété. A ce

titre fondamental & commun à tout poſſeſſeur de biens-fonds, ſe joint pour la Nobleſſe un ſecond titre fondé ſur des prérogatives qui lui ſont originairement propres. Dans les premiers temps & par une conſéquence néceſſaire de ce principe, tous les Nobles de Languedoc étoient admis aux Etats de cette Province, conformément au droit qu'en exerce encore la Nobleſſe de Bretagne. Si poſtérieurement ils n'y aſſiſterent pas en corps, du moins eſt-il certain que les députés qui devoient les y repréſenter, étoient toujours choiſis dans chaque Diocese par la Nobleſſe elle-même. Pour le Clergé, on y recevoit non-ſeulement les Archevêques ou Evêques, mais encore les Députés des Abbayes & des Égliſes Cathédrales, & deux Eccléſiaſtiques délégués par chaque Diocèſe. Enfin toutes les Villes, ou Bourgs, qui avoient plus de 300 feux, y envoyoient chacune deux de leurs Bourgeois pour le Tiers-État. Par-là, les Trois Ordres étoient véritablement repréſentés, & les Délibérations des États n'étoient que l'expreſſion des vœux de toute la Province. Ainſi furent long-temps compoſés les États de

Languedoc, & notamment ceux de 1303, tenus à Touloufe, comme l'attefte l'Annalifte de cette Ville (1). On pourroit citer plufieurs monumens femblables du 14ime. fiecle : mais c'eft affez d'invoquer le témoignage de l'Hiftorien même des États de Languedoc, fur la maniere dont fe formoient ces États dans le fiecle fuivant, & fur la malheureufe innovation qui s'y introduifit enfuite. » On peut remarquer, dit cet Auteur (2), » qu'au 15me. fiecle, les Chapitres des Cathé- » drales par leurs Députés, & les principaux » Abbés étoient convoqués à ces Affemblées » pour le Clergé, avec tous les Evêques; que » tous les Barons ou Hauts-jufticiers *y étoient* » *appellés indiftinctement* pour la Nobleffe, & » les Confuls ou Députés de toutes les bonnes » Villes du Pays, pour le Tiers État : au lieu » que, depuis long-temps, on n'y appelle plus les » Abbés, ni les Chapitres des Cathédrales, finon

(1) Lafaille, tome 1, page 26.

(2) Au tome 4 de fon hiftoire générale de Languedoc, page 511.

» en cas de vacance du Siege Epiſcopal ; que le
» nombre des Barons qui y aſſiſtent, eſt fixé &
» égal à celui des Diocèſes qui compoſent la
» Province ; & qu'enfin le nombre des Députés
» du Tiers Etat eſt fixé auſſi, & qu'il n'y a
» qu'un Député des Villes Diocéſaines qui ait
» droit de s'y trouver, avec un ou deux Conſuls
» ou Députés de chaque capitale de Diocèſe. »

Dès-lors les Membres des Etats ceſſerent d'être les délégués ou les repréſentans des Trois Ordres. Ils ne formerent plus qu'une eſpece d'ariſtocratie, dont les principes devinrent, pour ainſi dire, étrangers à la Province.

Ce changement, deſtructif de l'harmonie primitive de nos Etats, s'opéra inconteſtablement par le fait & ſans titre : on n'en peut pas ſeulement aſſigner l'époque, qui n'eſt rapportée à la fin du 15me. ſiecle par aucun monument, mais par la ſimple opinion.

Les Etats ont eux-mêmes reconnu, par rapport à la Nobleſſe, le vice qui s'eſt gliſſé dans eur conſtitution. Témoin leur Procès-verbal du

7 Novembre 1613, où l'on trouve une Délibération qu'ils avoient prise pour faire autoriser la réduction du nombre des Barons à 22 (1); Délibération que le Conseil du Roi refusa de confirmer cette même année.

Les Registres du Parlement de Toulouse contiennent même plusieurs Arrêts rendus dans le dernier siecle, en faveur de la Noblesse de Languedoc, qui revendiquoit le droit d'assister aux Etats, ou d'y être représentée par ses Députés. Malheureusement on parvint à semer la division dans cet ordre, qui dès-lors interrompit le cours de ses réclamations.

Dans cette position, les Etats de Languedoc ne sont-ils pas évidemment sans qualité, sans caractere, pour députer, au nom de la Noblesse, aux Etats Généraux du Royaume ? Les 23 Barons n'exerçant que par abus le privilege d'assister, à l'exclusion de la Noblesse, aux Etats de la Province, & n'étant ni nos mandataires, ni nos repré-

---

(1) Ils sont 23, depuis l'érection de l'Evêché d'Alais en 1692.

ſentans, (1) comment pourrions-nous être liés par cette députation, à laquelle nous n'aurions pas concouru ?

Que, dans le 14me. & au commencement du 15me. ſiécle, les Etats ayent nommé les Députés de la Province aux Etats Généraux, ils le pouvoient abſolument, puiſqu'alors les trois Ordres y étoient ſuffiſamment repréſentés. Mais ils ne l'ont jamais pu depuis l'innovation abuſive qui s'y introduiſit vers la fin du 15me. ſiécle ; ajoutons qu'ils n'ont pas même oſé l'entreprendre. Tous les monumens atteſtent, en effet, que, depuis cette époque, les Députés de la Nobleſſe de Languedoc aux Etats Généraux du Royaume, ont été conſtamment nommés par la Nobleſſe elle-même

(1) Un Ordre, un Corps, un individu ne peut être repréſenté que par les perſonnes qu'il a nommées lui-même pour cet effet ; & les 23 Barons n'ont reçu de la Nobleſſe aucun mandat, aucun pouvoir : ils n'entrent aux Etats qu'en vertu de ſimples Lettres Patentes qui indiquent des Commiſſaires du Roi plutôt que des repréſentans de la Nobleſſe.

assemblée par Bailliages & Sénéchaussées. C'est ainsi qu'elle députa notamment aux Etats Généraux de Tours, en 1484, (1) d'Orléans, en 1560, (2) de Blois, en 1576, (3) de la même ville, en

---

(1) Voyez l'histoire générale de Languedoc, tome 5, page 66, où il est dit que *la députation* de la Province à ces Etats *se fit par Sénéchaussées & Bailliages.* L'Historien ajoute le nom des Députés des trois Ordres des différentes sénéchaussées.

(2) *Voy.* ibid, page 188. Où, en parlant des Etats de Languedoc, tenus à Beaucaire le 11 Octobre 1560, l'historien ajoute ces mots remarquables; « on conclut, au sujet des Etats Généraux du Royaume, que » le Roi avoit convoqués, que la Province n'y dépu- » teroit pas en corps, à cause que chaque Sénéchaussée » en particulier devoit nommer des Députés des Trois » Etats, suivant les Ordres du Roi; & on se contenta » d'y députer le Syndic le Blanc, pour y veiller aux » intérêts généraux du pays ».

(3) *Voy.* ibid., page 352, où l'historien parle des différentes Sénéchaussées de la Province, qui députerent pour les trois Ordres.

1588, (1) de Paris, en 1614 (2).

Sous quel prétexte les Etats de Languedoc pourroient-ils donc être autorisés à députer aujour-

---

(1) *Voy.* ibid., page 426, où il est rapporté *que la Sénéchaussée de Toulouse s'assembla à Saint-Sulpice sur le Tarn, au mois de Sepembre , pour nommer ses Députés à cette Assemblée* d'Etats Généraux.

Voy. encore Lafaille, Annales de Toulouse, tome 2, page 409. « Comme les députations *de ces sortes* » *d'Etats*, dit cet auteur, en parlant des Etats du » Royaume, convoqués à Blois, *se font par Séné-* » *chaussées*, celle de Toulouse, pour faire la sienne » s'assembla au lieu de Saint-Sulpice ».

(2) *Voy.* l'histoire générale de Languedoc, tome 5, page 510, où on lit que, *les Sénéchaussées de la Province s'assemblerent en particulier pour envoyer des Députés* aux Etats Généraux du Royaume, convoqués à Paris.

Dans le Procès-Verbal des Etats de Languedoc, tenus à Pezenas en 1614, on trouve un Arrêté du 8 Janvier de la même année, portant *que ceux qui ont été députés ès Assemblées des Sénéchaussées de cette Province pour faire la députation aux Etats Généraux seront payés*, &c.

d'hui pour la Province aux Etats Généraux ? Ne feroit-il pas auffi injufte qu'illégal de priver la Nobleffe du droit d'y envoyer elle-même fes repréfentans ? La raifon & l'équité ne concourent-elles pas pour la faire maintenir dans l'exercice de ce droit, jufqu'à ce qu'elle aura été rétablie dans celui d'affifter aux Etats de la Province, ou par elle-même ou par fes Délégués ?

Le Roi defire prévenir les *conteftations* que pourroit occafionner *le choix des Députés* (1) lors de la tenue des Etats Généraux. Or la Nobleffe de Languedoc ne feroit-elle pas fondée à s'y oppofer à la réception de fes prétendus Députés qui auroient été nommés par les Etats de la Province ? Et fi fon oppofition étoit rejettée, pourroit-on raifonnablement la forcer à reconnoître ce qu'on y auroit déterminé fans fa participation, avec des Députés deftinés en apparence à la repréfenter, & qui, en effet, lui feroient totalement étrangers ?

(1) Arrêt du Confeil, du 5 Juillet dernier.

L'intention de Sa Majesté est que *les Etats Généraux soient composés d'une maniere constitutionnelle, & que la Nation soit suffisamment représentée.* Elle se propose de *donner au plan qu'elle adoptera, la sanction la plus imposante;* elle veut *assurer à cette Assemblée la confiance des Peuples, d'après le vœu desquels elle aura été formée* (1). Mais comment cet objet, vraiment digne de l'esprit d'équité dont elle est animée, pourroit-il être rempli à l'égard de la Noblesse de Languedoc, si le choix des Députés qui doivent parler en son nom, n'étoit pas son ouvrage ? Les Etats Généraux sont l'assemblée de la Nation entiere, soit par elle-même, soit par ses représentans. Il suit naturellement de cette condition fondamentale, que, si un Ordre, une Province, une Ville, une partie quelconque de la Nation, n'est pas suffisamment représentée par des Députés librement choisis, ce ne sont plus des Etats Généraux, mais des Etats partiels, une assemblée

---

(2) *Voy.* le même Arrêt, & l'Arrêt du Conseil pour la convocation des Notables.

arbitraire & dénuée de cette ſanction, de cette harmonie nationale, qui ne peut réſulter que du concours de toutes les volontés.

Auſſi le Roi porte-t-il ſon attention juſqu'à craindre que *les droits de certaines Villes* ne fuſſent *compromis*, ſi l'on ne prenoit pour *la forme des Elections*, pour *le nombre & la qualité des Electeurs & des Elus* (1), toutes les précautions qui peuvent en garantir la légitimité. Mais à combien plus forte raiſon ne fera-t-il pas reſpecter les droits d'un Ordre entier, les droits de la Nobleſſe d'une des plus importantes provinces de ſon Royaume? Il n'aura pas oublié que le droit de cette Nobleſſe, fondé ſur la nature même des Etats Généraux, & ſur une poſſeſſion non interrompue, l'eſt encore ſur l'attachement qu'elle a toujours fait éclater pour ſes Rois. Il n'aura pas oublié ſur-tout qu'après la priſe du Roi Jean, & lorſque les autres Provinces, déchirées par des factions inteſtines, paroiſſoient inſenſibles à cet événement funeſte, le Languedoc accorda, de ſon propre mouvement, une aide qu'on n'auroit jamais oſé en exiger, &

---

(1) Arrêt du Conſeil, du 5 Juillet dernier.

releva, par ſes généreux ſacrifices, la gloire de l'Etat & la Majeſté du Trône, qui ſembloient prêtes à s'évanouir. Il nous permettra de lui rappeler que les Etats qui prirent cette célèbre Délibération, n'avoient pas encore été réduits à un nombre inſuffiſant; qu'alors ils étoient les vrais repréſentans de l'univerſalité des Trois Ordres, & que, pendant tout le cours de ce malheureux regne, la Nobleſſe continua de ſe ſignaler par les témoignages les plus éclatans de ſon zele & de ſa fidélité. (1)

D'après ces différentes conſidérations tous les Gentilshommes de Languedoc ſouſſignés, faiſant, tant pour eux, que pour ceux qui ont adhéré ou qui

---

(1) Les femmes elles-mêmes ſe diſtinguerent par un genre de patriotiſme ; non moins mémorable. « Le zele » de ceux de cette Province, dit Lafaille, tome 1, » page 102, fut ſi grand, que pluſieurs Dames en- » voyerent de leur gré leurs joyaux & leurs pierreries » au Comte d'Armagnac, pour en employer le prix à » la rançon du Roi, ou aux frais de la guerre ».

n'ont pas encore pu envoyer leurs adhéſions au préſent Mémoire, doivent être maintenus dans le droit de nommer leurs Députés aux Etats Généraux du Royaume, dans des Aſſemblées convoquées par Bailliages & Sénéchauſſées, nonobſtant toute induction qu'on pourroit tirer des Arrêts du Conſeil, du 5 Juillet & du 8 Août derniers.

Le Marquis de Gudanes.
Le Marquis de Caſtelpers.
De Senaux.
Le Marquis de Sers.
Fajac.
D'Anceau de Lavelanet.
Le Marquis de Bertier.
Le Marquis de Fleury.
Le Marquis d'Urre.
Le Comte d'Urre.
Le Marquis Du Puget.
Lecomte, Marquis de la Treſne.
Montratier de Parazols.
Montgazin.
Boyer Sauveterre.
Saint-Germain.
Le Chevalier d'Albenas.
Le Baron de Lingua Saint-Blanquat.
Le Marquis de Caumels.
Le Comte de Turenne.

Le Chevalier Desinnocens.
Le Chevalier de Parazols.
Le Vicomte de Villeneuve Flamarens.
Rollan de Saint-Rome.
Le Marquis de Palarin.
Cambolas.
Le Baron de Villeneuve de Beauville
L'Abbé de Guy.
Le Chevalier de Fajac.
Lasalle de Préserville.
David d'Escalone.
Pugnieres.
De Rouville.
Le Chevalier Daguin.
Le Chevalier de Carquet.
De Labroue.
De Reymond de Mauriac.
Le Chevalier de Roume.
Novital, fils.
Lespinasse de Florentin.
D'Héliot.
Delherm, fils.
Buisson d'Aussonne.
Le Chevalier de Buisson.
Dalbouy Dupuech.
Quinquiry.
Le Marquis de Bertier-Montrabé.
Cassagnau St. Felix.

D'Ayguesvives.
Le Chevalier de Long.
Le Comte de Monségur
De Saptes.
Le Comte de Durfort.
Le Marquis de Montlezun-Pardiac.
Roume de Segreville.
Le Comte de Barnewal.
Dalbis de Belbese.
Le Marquis de Bonfontan.
Le marquis de Puylaroque.
Le Comte d'Aveffens.
Le Marquis d'Aveffens.
De Marsac.
De St. Felix de Montberon.
Le Marquis de Cieurac.
Le Comte de Montlezun-Pardiac.
D'Aldéguier.
Le Marquis d'Escouloubre.
De Martin-Lacroix.
Le Chevalier de Puivert.
Le Marquis de Panat.
Le Baron du Puget.
Le Marquis de Lusignan.
Le Marquis de Polastron-Laïlhiere.
Le Marquis Dupuy-Montbrun.
Le Comte de Polastron St. André.
Defaure Montauriol.

672

Le Chevalier de Guibert.
Le Chevalier de Ferrand.
De Guibert.
Duregne de Launaguet.
Le Marquis de Pins-Caucaillieres.
Le Baron de Brettes.
D'Auſſaguel de Lasbordes.
Le Marquis de Gavarret.
De Meja.
Le Marquis de Gavarret-Rouaix.
Le Marquis d'Aveſſens-Moncal.
Le Comte de Cailus.
Du Bourg.
De Rabaudy.
Le Marquis de Fourquevaux.
Le Comte de Montcalm-Gozon.
De Voiſins.
Le Chevalier de Segla.
Le Marquis de Fleury fils.
Le Chevalier de Fleury fils.
Savy-Gardeilh,
De Siran.
D'Izalguier.